

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de surveillance

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Garderies Les Petits Sourires N.B. LTEE	Numéro de permis 2007047	Date d'inspection Le 24 novembre 2022	
Nom de l'établissement Garderies les petits sourires		Numéro de téléphone (506) 532-6700	
Adresse 3060 132 Route Scoudouc NB E4P 3S4			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sophie Powers		Titre du poste Mentor en assurance de la qualité	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
21 Le titulaire de permis doit afficher dans un endroit bien en vue dans l'établissement à l'égard duquel le permis a été délivré les documents suivants : a) le permis; b) un rapport fourni en application de l'article 23; c) un arrêté pris en vertu de l'article 28; d) un permis conditionnel délivré en vertu de l'article 29.	21(a) – (d)	29 nov. 2022	
<p>Commentaires : Seulement un rapport d'inspection de renouvellement daté de mai 2021 était affiché sur le babillard à l'entrée. Les rapports d'inspection, de renouvellement et les rapports d'inspection de surveillance qui sont affichés doivent être à jour. Les rapports d'inspection annuels doivent demeurer affichés jusqu'à ce que la prochaine inspection annuelle soit réalisée. Les rapports d'inspection de surveillance doivent être affichés jusqu'à la prochaine inspection de surveillance.</p> <p>L'exploitante doit s'assurer que ces rapports soient les plus récents et affichés bien en vue dans l'établissement.</p> <p>Aussi, le permis qui était affiché n'était pas le plus récent. Seul le permis le plus récent doit être affiché. L'exploitante devra s'assurer d'afficher le permis qui lui a récemment été envoyé par l'équipe de délivrance des permis.</p>			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	29 nov. 2022	
<p>Commentaires : Dans 2 des dossiers des enfants vérifiés, l'information sur les personnes avec qui communiquées en cas d'urgence était incomplète. L'adresse au complet doit être inscrite. L'exploitante doit faire une vérification de tous les dossiers afin d'assurer qu'ils soient complets.</p>			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (v) les antécédents médicaux de l'enfant et une copie de son dossier d'immunisation ou une copie d'une exemption.	24(1)(b)(v)	01 déc. 2022	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
<p>Commentaires : Dans un des dossiers vérifiés, la copie d'immunisation était manquante. Une copie de la fiche d'immunisation ou une copie d'une exemption doit être présente dans chacun des dossiers. L'exploitante doit faire une vérification de tous les dossiers afin d'assurer qu'ils soient complets.</p>			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (vi) les rapports quotidiens d'activités, au moyen des formules que le ministre fournit, pour chaque enfant âgé de moins de 24 mois.	24(1)(b)(vi)	24 nov. 2022	
<p>Commentaires : Un des rapports quotidiens d'activités n'était pas à jour. Les informations doivent être complétées chaque jour. La journée précédente et la journée actuelle n'étaient pas complétées. L'exploitante doit s'assurer de remplir les rapports quotidiens pour les enfants en bas âge et s'assurer qu'ils soient à jour.</p>			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	25 nov. 2022	
<p>Commentaires : Les registres de présence étaient rangés dans un cartable, et celui de la semaine courante n'était pas à la portée de l'exploitante. La mentore en assurance de la qualité remarque aussi que la présence n'est pas à jour. Les heures d'arrivée n'étaient pas inscrites pour la journée actuelle et les heures de départ n'étaient pas inscrites pour la journée précédente. Les registres de présences sont obligatoires et doivent être remplis chaque fois qu'un enfant arrive et part. L'exploitante doit s'assurer que le registre de présence est complet et que celui de la semaine courante, à sa portée. Il doit aussi être apporté à l'extérieur de l'établissement lorsque les enfants quittent le bâtiment.</p>			
25 L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans un endroit bien en vue sur le lieu d'exploitation : e) les nom et numéro de téléphone de l'inspecteur.	25(e)	29 nov. 2022	
<p>Commentaires : Seulement l'information de la mentor en assurance de la qualité était affichée. Par contre, elle n'était pas actualisée. La mentore en assurance de la qualité lui a donné sa carte d'affaires, et l'exploitante l'a affichée immédiatement. Le nom et le numéro de téléphone de l'inspecteur n'étaient pas affichés. L'exploitante devra ajouter l'information de l'inspecteur sur son babillard.</p>			
28(3) Le lieu d'exploitation d'un établissement agréé respecte : a) les normes d'éclairage, de ventilation et les autres normes générales de santé que prévoit la Loi sur la santé publique.	28(3)(a)	24 nov. 2022	
<p>Commentaires : Lorsque la mentore en assurance de la qualité était dans la salle d'entrepôt qui n'était pas verrouillée, il y avait de la vaisselle, des déchets humides, de vieux contenants de yogourt et autres. L'exploitante affirme qu'après le dîner et les collations elle dépose parfois les déchets dans cette salle, au lieu de les placer à la poubelle. Elle dit à la MAQ que les déchets observés cette journée-là étaient là depuis quelques jours. La mentore en assurance de la qualité observe la présence de petites mouches tournant autour des déchets et de la moisissure dans un contenant de yogourt. L'exploitante doit consulter les normes d'inspection sanitaires pour les garderies éducatives fournies par le ministère de la Santé. L'exploitante doit être consciente des risques pour la santé et protéger les enfants contre ces risques.</p>			
29 L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les aires de circulation de l'établissement ainsi que les allées piétonnes extérieures soient exemptes d'obstacles et de dangers.	29	24 nov. 2022	
<p>Commentaires : Les passages dans l'aire de jeux intérieure étaient remplis de jouets lorsque la mentore en assurance de la qualité circulait. Les enfants jouent dans les aires de circulation. L'aire de jeu intérieure doit être maintenue sécuritaire. Les aires de circulation doivent être exemptes d'obstacles et de danger.</p>			
30(3) L'exploitant entretient l'aire de jeu intérieure de l'établissement agréé de telle sorte à assurer la sécurité des enfants.	30(3)	24 nov. 2022	
<p>Commentaires : Les passages dans l'aire de jeux intérieure étaient remplis de jouets lorsque la mentore en assurance de la qualité circulait. Les enfants jouent dans les aires de circulation. L'aire de jeu intérieure doit être maintenue sécuritaire et propre. L'exploitante devra s'assurer que les enfants jouent hors des passages, pour que les aires de circulation soient sécuritaires. L'exploitante devra aussi s'assurer que le rangement des jouets se fasse aussitôt que les enfants ont fini de jouer, pour éviter le débordement de jouet par terre.</p>			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien;	39(2)(a)	24 nov. 2022	
Commentaires : Lors de l'inspection de surveillance, la mentore en assurance de la qualité a vu des lingettes de Lysol au-dessus de la table à langer. et une bouteille d'huile lubrifiante, dans une des salles de jeu (dans une étagère). La mentore en assurance de la qualité a été en mesure d'entrer dans la salle d'entrepôt qui n'était pas verrouillée. Il y avait une grande quantité de produits toxiques. Les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien doivent être rangés sous clé et doivent être hors de la portée des enfants.			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : b) les médicaments.	39(2)(b)	24 nov. 2022	
Commentaires : Dans la salle d'entrepôt, il y avait des médicaments, tel que du Advil sur le dessus du réfrigérateur. Les médicaments doivent être rangés sous clé et hors de la portée des enfants. L'exploitante devra verrouiller cette salle, sous clé.			
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : a) portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant.	40(1)(a)	01 déc. 2022	
Commentaires : Les effets personnels d'un enfant n'étaient pas étiquetés avec son nom. Les effets personnels de chaque enfant doivent porter une étiquette indiquant le nom de l'enfant.			
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : c) soient rangés séparément pour chaque enfant.	40(1)(c)	01 déc. 2022	
Commentaires : Des enfants de la même famille utilisent la même espace de rangement pour ranger leurs effets personnels. Les effets personnels doivent être rangés séparément pour chaque enfant.			
41(1) L'établissement agréé dans lequel sont fournis des services à des enfants portant la couche est pourvu d'une surface solide : d) installée à un mètre au maximum d'un lavabo.	41(1)(d)	01 déc. 2022	
Commentaires : La table à langer qui est utilisée pour le changement de couche était située à plus d'un mètre d'un lavabo. Les lieux réservés aux changements de couches doivent être installés à un 1 mètre au maximum d'un lavabo.			
47(1) L'exploitant d'un établissement agréé y refuse l'admission de l'enfant dans le cas où n'a pas été fournie une preuve suffisante de l'immunisation qu'exigent la Loi sur la santé publique ou ses règlements.	47(1)	01 déc. 2022	
Commentaires : Dans un des dossiers vérifiés, la copie d'immunisation était manquante. Une preuve d'immunisation ou une copie d'une exemption doit être fournie avant l'admission des enfants.			
48(2) L'exploitant d'un établissement agréé peut fournir à l'enfant qui y est bénéficiaire de services de la nourriture que son parent ou son tuteur apporte de la maison, auquel cas la nourriture porte une étiquette indiquant le nom de l'enfant et est réfrigérée au besoin.	48(2)	29 nov. 2022	
Commentaires : Les boîtes à dîner des enfants n'étaient pas tous étiquetées avec leur nom. L'exploitante devra s'assurer que toute nourriture venant de la maison porte une étiquette indiquant le nom de l'enfant.			

Commentaires généraux

Visite effectuée à la garderie pour une inspection de surveillance. Le ratio était respecté pendant la visite.

Lors de la visite, l'exploitante partage ses inquiétudes concernant le fait qu'elle pense possiblement avoir trop de jouets dans son espace de jeux. La mentore en assurance de la qualité lui partage des idées et lui donne quelques suggestions. L'exploitante pourrait enlever certains jouets et les entreposer. Elle pourrait faire la rotation de jouets de temps en temps. Elle pourrait aussi sortir certains jouets seulement pour des occasions spéciales. Sur ce, de nouveaux objets sont ajoutés régulièrement et cela fait en sorte que les enfants ont de nouvelles occasions d'apprentissage.

Commentaires généraux

Une discussion a eu lieu concernant les dossiers des enfants. Un dossier était manquant et l'exploitante a dû aller fouiller pour le trouver. L'exploitante devra mettre de l'ordre dans les dossiers des enfants et s'assurer que tous les dossiers soient présents en cas d'urgence.

original signé par
Sophie Powers

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 27 novembre 2022

Date

original signé par
Carole Melanson

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 27 novembre 2022

Date